

Saint-Benoît, le 7 juin 2006

Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement

STARTER !! C.D.D.A.
Z.I. « Les Tranchis »
86700 COUHE VERAC

Par bordereau du 11 mai 2006, la Préfecture nous transmet pour avis et présentation au Conseil Départemental d'Hygiène la demande d'agrément de la SA CDDA, datée du 27 avril 2006, au titre de l'article 9 du décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, pour l'exploitation d'un stockage et d'un atelier de démontage de véhicules hors d'usage sur la commune de COUHE-VERAC.

I – Inspection du 30 mai 2006

Les installations ont été inspectées le 30 mai 2006 pour vérifier le respect de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 96-D2/B3-006 du 19 février 1996.

L'ensemble du site, notamment les aires de stockage de véhicules en attente d'expertise et de démontage d'une part et celles affectées aux véhicules hors d'usage en attente d'expédition vers le broyage d'autre part, est recouvert d'une couche bitumineuse étanche. Toutes les surfaces du site sont en pente vers des grilles pour collecter toutes les eaux de ruissellement dans 2 bâches extérieures étanches. Les eaux ainsi récupérées sont ensuite traitées dans un débourbeur séparateur d'hydrocarbures à 3 compartiments.

L'inspection a donné lieu aux observations suivantes :

- article 2 de l'arrêté du 19 février 1996 : l'aménagement effectif des installations ne correspond pas rigoureusement aux plans du dossier de demande d'autorisation d'exploiter ; l'exploitant fournira un plan de récolement à jour et daté conformément au plan demandé à l'article 9-1, dernier alinéa de l'arrêté ;
- article 9.3 : le débourbeur séparateur d'hydrocarbures n'a toujours pas fait l'objet d'une vérification justifiant que ses caractéristiques sont adaptées aux surfaces collectées : l'exploitant fera établir par le fabricant ou l'installateur du débourbeur séparateur d'hydrocarbures que le dispositif mis en place répond aux caractéristiques de la note de calcul du 13 avril 2006 annexée à l'attestation de SGS-ICS ;
- article 12 : les installations ne sont pas protégées contre la foudre ; l'exploitant fera réaliser cette protection conformément à l'arrêté du 28 janvier 1993 dans les conditions précisées par la norme NFC 17.100 .

II – La demande d’agrément du 27 avril 2006

Le dossier appelle les remarques suivantes :

- 1) justification des capacités du demandeur à exploiter l’installation :
Le dossier ne contient aucune justification des capacités techniques mais simplement un certificat, daté du 21 avril 2006, attestant de l’obtention de la certification de services QUALICERT,
- 2) attestation de conformité aux dispositions de l’arrêté préfectoral du 19 février 1996 :
Cette attestation a été établie le 24 avril 2006, conformément à l’article 1^{er} de l’arrêté du 15 mars 2005, par l’organisme SGS-ICS, marque de certification QUALICERT. Elle comprend trois parties traitant :
 - . les exigences non conformes,
 - . les exigences non vérifiables,
 - . les exigences faisant l’objet d’une observation.

Les exigences non conformes relevées par SGS-ICS concernent l’article 9.1 pour le constat de fûts d’huile et de liquide de refroidissement non mis sur rétention et l’article 9.3 pour l’absence de justification de nettoyage du débourbeur séparateur d’hydrocarbures avant le 9 octobre 2003. Depuis le passage de SGS-ICS l’exploitant a mis les fûts incriminés sur rétention.

Les exigences non vérifiables concernent l’article 9.3 pour l’absence de notes de calcul justifiant le dimensionnement du débourbeur séparateur d’hydrocarbures, l’article 12 pour l’absence de justification de protection contre la foudre et l’article 13 pour la conformité des bornes incendie. L’exploitant a fait réaliser une note de calcul, toutefois cette note du 13 avril 2006 jointe au rapport de SGS-ICS ne précise pas si le dispositif effectivement mis en place répond au dimensionnement résultant du calcul. La protection contre la foudre devra être réalisée. Le chef de centre de secours de Couhé a attesté le 23 avril 2006 de la conformité de la borne incendie à la norme NFS 61.213.

SGS-ICS n’a relevé aucune exigence faisant l’objet d’une observation.

- 3) attestation de conformité à l’article 2 de l’arrêté du 15 mars 2006 :
L’organisme de contrôle SGS-ICS dans son rapport du 24 avril 2006 n’a relevé aucune non conformité, aucune exigence faisant l’objet d’une observation.

III – Proposition de la DRIRE

Les observations faites par l’inspection ne justifient pas de sanction administrative ou pénale. Elles sont traitées par courrier.

Nous proposons d’accorder à STARTER !! SA CDDA l’agrément prévu à l’article 9 du décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 conformément aux dispositions de l’arrêté du 15 mars 2005 dans les conditions prévues par les articles 43-2 et 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié sous réserve du respect par la SA CDDA des prescriptions complémentaires et du cahier des charges jointes au projet d’arrêté préfectoral ci-joint complémentaire à l’arrêté d’autorisation d’exploiter du 12 février 1996 et portant agrément au titre du décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003.